

Droits en rétention : revenu privé de son appareil téléphonique (photo) pendant 45mn, entre le placement en rétention et l'arrivée au CRA

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00468	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>
Juge des libertés et de la détention		<b>ORDONNANCE</b>
		- DE REJET

Le 06 Mars 2008, à 12h55, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame Béatriz DA SILVA épouse DE OLIVEIRA ALVES, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04 mars 2008 à l'encontre de :

**Madame Amélia Fernando M** [redacted]  
née le 31 Mars 1956 à **MAPUTO (MOZAMBIQUE)**  
de nationalité mozambicaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04 mars 2008 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- le régime de l'audition de la personne avec laquelle ma cliete a été interpellé n'est pas connu, ce qui entache d'irrégularité la procédure ;
  - la rétention de ma cliete n'est pas nécessaire puisqu'elle vit depuis 19 années en BELGIQUE;
  - elle a été privée de l'exercice effectif de ses droits entre la fin de sa garde à vue et son arrivée au CRA dans a mesure où son téléphone ne lui pas été restitué pendant cette période ;
- A titre subsidiaire, je demande son assignation à résidence ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

**SUR L'EFFECTIVITE DES DROITS AFFERENTS AU PLACEMENT RETENTION  
ADMINSITRATIVE**

Attendu qu'en droit, la personne placée en rétention administrative doit être mise en mesure d'exercer ses droits, comme celui de contacter toute personne de son choix ainsi que ses autorités consulaires ;

Qu'en ce sens, il doit être laissé à la disposition de la personne concernée son appareil téléphonique ;

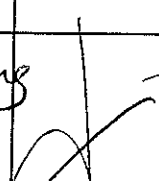
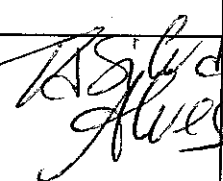
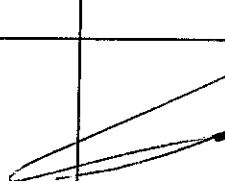

Que, toutefois, selon les déclarations non contestées de l'intéressée, son appareil téléphonique, muni d'un dispositif photographique, ne lui fut pas restitué à l'issue de sa garde à vue avant son arrivée au CRA de LESQUIN ;

Qu'ainsi, il convient de constater que l'intéressée a été privée, et ce de manière irrégulière, de l'exercice effectif de ses droits postérieurement à son placement en rétention administrative le 04 mars à 15 heures 30, étant parvenue au CRA de LESQUIN à 16 heures 15 ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Marsang					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE 6/3/08 à 15 heures

Par d'appel

L. DUFREY  
Vice-Procurateur